

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
9° chambre correctionnelle

N° Parquet : T 11

Arrêt du 11 janvier 2022

N° Parquet général :

N° de minute :

VB

Nombre de pages : 5

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le 11 janvier 2022, par la 9° chambre correctionnelle des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de Valenciennes, Chambre 3, en date du 4 mars 2020.

PARTIES EN CAUSE

Prévenu

C

LEZ VALÉNCIENNES.

Appelant, libre,

comparant, assisté de Maître Antoine REGLEY, avocat au barreau de LILLE,

- Entrée E

Ministère public

Appelant incident à l'encontre de

Alcool
Récidive

COMPOSITION DE LA COUR

Présidente faisant fonction de Présidente, siégeant en juge unique conformément aux dispositions de l'article 510 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Virginie BARREZ aux débats et Sarah VITOUX au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Jean-François CREON, Avocat Général, aux débats.

LA PROCÉDURE

RELAXÉ
obtenue
PAR ME REGLEY

La saisine du tribunal et la prévention

Selon procès verbal délivré par un officier de police judiciaire le [] est convoqué devant le tribunal correctionnel de Valenciennes le 3 [] affaire a été renvoyée au []

A l'audience

Selon citation délivrée par acte d'huissier le 23 [] convoqué à l'audience du tribunal correctionnel de [] l'audience du [] affaire a été renvoyée

- D'avoir à VALENCIENNES, (NORD), [] en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80g par litre ou dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 mg par litre, en l'espèce 1mg par litre, avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée par décision définitive rendue par le tribunal Correctionnel de [] en date du [] et des faits identiques ou de même nature, faits prévus par les articles 132-8 et suivants du Code pénal.

Faits prévus par ART.L.234-1 §1,§V C ROUTE
Réprimés par ART L.234-1 §1, ART.L.234-2 §1, ART L 224-12, ART.L 234-12 §1, ART L 234-13 C.ROUTE. ART 132-10 C.PENAL.

Le jugement

Par jugement contradictoire à signifier du [] signifié le 0 []
étude, notifié le : [] personne, le tribunal correctionnel de []

- requalifié le taux d'alcool par litre d'air expiré en ce sens : 0,90 mg par litre d'air expiré,
- déclaré [] capable des faits qui lui étaient reprochés ;
- condamné à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;
- à titre de peine complémentaire, ordonné l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis avant un délai de SIX MOIS ;
- à titre de peine complémentaire, a ordonné à son encontre la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction : Mercedes immatriculé []

Les appels

Les appels ont été interjetés comme suit :

- le [] par déclaration au greffe du tribunal, son appel vise les dispositions pénales,
- le procureur de la République, le 31 mars 2021, par déclaration au greffe du tribunal, son appel incident vise les dispositions pénales.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Déclare recevables les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public,

AU FOND

Sur l'action publique

Infirme le jugement du tribunal correctionnel de Vez
ses dispositions pénales et, statuant de nouveau,

te du

Renvoie : fins de la poursuite,

La présente décision est signée par Ch
greffière.

résidente, et par Sarah VITOUX,

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,

S VITOUX



RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY